

N<sup>o</sup> 540. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 15 septembre 1862 (4<sup>e</sup> direction : 1<sup>er</sup> bureau, n<sup>o</sup> 119), relative à l'envoi des notes confidentielles sur le personnel des douanes.*

Paris, le 15 septembre 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, les notes confidentielles concernant le personnel des douanes ne sont pas toujours établies avec la régularité désirable. Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que ces documents soient expédiés de la colonie de façon à me parvenir au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de la période à laquelle ils se rapportent.

Recevez, etc.

Le Ministre des affaires étrangères, chargé p. i. du ministère de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre, et pour le Directeur des Colonies, empêché :

Le Chef du 2<sup>e</sup> bureau,

Signé : DU CHAYLA.

---

N<sup>o</sup> 541. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 20 septembre 1862 (4<sup>e</sup> direction : 2<sup>e</sup> bureau, n<sup>o</sup> 121), relative aux demandes de brevets d'invention déposées dans les colonies.*

Paris, le 20 septembre 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, dans les instructions qui accompagnaient la circulaire de mon département, en date du 28 novembre 1848, relativement à l'application aux colonies de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, il a été dit que par dérogation à cette loi, le Directeur de l'Intérieur devrait vérifier si les pièces qui lui seraient remises étaient chacune en triple expédition, si elles étaient dressées conformément aux prescriptions légales, et donner au déposant les instructions nécessaires pour les régulariser, s'il y avait lieu. Cette exception, établie par interprétation de l'article 3, § 3 de l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 21 octobre 1848, a été motivée pour les colonies sur ce que l'omission d'une formalité pouvant entraîner le rejet de la demande, la distance ne permettrait pas à un colon de prendre immédiatement un second brevet et pourrait lui faire perdre la priorité de son invention.

En m'entretenant récemment de la nécessité de rappeler au public, par voie d'affiche, les dispositions de la loi de 1844, en vue de prévenir le retour de certaines irrégularités dans la rédaction des demandes de brevets et des pièces qui les accompagnent, M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, m'a demandé si le